



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Direction Santé des Animaux
et Sécurité des
Produits animaux

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles
Tél. 02/211 82 11
Fax 02 211 86 30

www.afsca.be
S2.pccb@favv.be

NE 0267.387.230

Correspondant : Bénédicte VERHOEVEN

Téléphone : 02/211 85 84

E-mail : benedicte.verhoeven@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
-----------------	----------------	----------------	---------	------

PCCB/
S2/
BHOE/

Objet : Vigilance concernant le petit coléoptère des ruches

En septembre 2014, le petit coléoptère des ruches, *Aethina tumida*, a pour la première fois été détecté en Calabre, dans le Sud de l'Italie. Depuis lors, une centaine de foyers ont surgi dans la région. Des coléoptères adultes ont été découverts, tout comme des larves, ce qui indique que le coléoptère continue à se reproduire et à se propager. Une récente étude de l'EFSA (*European Food Safety Authority*¹) précise que le petit coléoptère des ruches peut survivre dans tous les États membres européens et qu'une propagation rapide de ce parasite est possible lorsque des colonies d'abeilles atteintes sont déplacées. La situation en Italie n'est pas encore sous contrôle, ce qui implique que l'interdiction d'importation d'abeilles et de matériel apicole depuis le sud de l'Italie est justifiée et doit absolument être maintenue. Cette interdiction d'importation d'abeilles et de matériel apicole est au moins maintenue jusqu'au printemps 2017.

Tous les apiculteurs doivent être particulièrement attentifs lors de l'introduction d'abeilles 'étrangères' et de matériel apicole 'étranger'.

Le petit coléoptère des ruches est originaire d'Afrique mais colonise désormais aussi l'Amérique du Nord et l'Australie. Jusqu'à l'apparition du petit coléoptère des ruches, en Italie, en 2014, l'Europe était indemne de ce parasite. Une fois que le coléoptère s'installe dans une région, il est pratiquement impossible de l'éradiquer. Le petit coléoptère des ruches constitue de la sorte une grande menace pour nos colonies d'abeilles.

Le petit coléoptère des ruches est une maladie officielle des abeilles, tant en Belgique qu'en Europe. Toutes les colonies atteintes sont détruites. Si le coléoptère apparaît en

¹ <http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/4328>

Belgique, une indemnité de 125 euros par colonie détruite est prévue pour chaque apiculteur enregistré auprès de l'AFSCA. Autour du foyer, une zone de protection d'un rayon minimum de 20 km est constituée. Toutes les colonies présentes dans ce périmètre doivent être contrôlées. Autour de cette zone de protection, une zone de surveillance d'un rayon de 100 km est constituée. Une surveillance renforcée y est d'application.

Il est d'une grande importance que le coléoptère soit rapidement détecté s'il surgit en Belgique. A cet effet, l'apiculteur et les pratiques apicoles qu'il met en œuvre revêtent un rôle crucial. Cela implique, entre autres, que l'apiculteur réalise régulièrement une inspection visuelle de ses colonies et qu'il soit vigilant en ce qui concerne la présence éventuelle de coléoptères suspects, qu'il tienne des registres de tous les déplacements de ses colonies et qu'il n'introduise du 'matériel étranger' qu'avec la prudence de rigueur.

Inspection visuelle

Un coléoptère adulte mesure entre 5 et 7 mm de long, est de couleur foncée (brun à noir) et peut parcourir plusieurs kilomètres en volant. Les coléoptères pondent leurs œufs dans la ruche. Les larves sont de couleur blanc crème (jusqu'à 1 cm de long) et provoquent de sérieux dégâts à la colonie d'abeilles. Les larves creusent des galeries dans les rayons et détruisent le couvain. Elles se nourrissent de larves d'abeilles, de pollen et de miel. Le miel de la ruche devient inutilisable car il fermente à cause des déjections des larves du coléoptère. Les larves se chrysalident à quelque 10 à 30 cm sous terre autour de la ruche atteinte. Lorsque les larves ne trouvent pas de terrain approprié dans les environs immédiats de la ruche, elles peuvent se déplacer sur des dizaines de mètres à la recherche d'un sol plus adéquat.

Toute suspicion de la présence du petit coléoptère des ruches doit immédiatement être notifiée à [l'UPC](#).

Règles pour le commerce d'abeilles et de matériel apicole

L'introduction de 'matériel étranger' provenant de Belgique ou de l'étranger implique toujours un risque sanitaire. Il semble que le déplacement d'abeilles et de matériel apicole entre différents ruchers favorise la propagation du petit coléoptère des ruches. Cela doit donc se faire avec la prudence de rigueur et ces déplacements doivent être limités au strict minimum. Il est important d'obtenir des garanties sur la provenance des abeilles. Lorsque des abeilles étrangères ont été introduites dans un rucher, celles-ci doivent régulièrement être contrôlées visuellement et ce, jusqu'à 4 à 8 semaines suivant l'introduction.

En outre, il y a également des dispositions légales en matière d'importation d'abeilles de l'étranger.

Les abeilles transportées au sein de l'UE doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire garantissant que les animaux proviennent d'une zone indemne de *A. tumida* et qu'ils ont été contrôlés visuellement quant à la présence éventuelle du coléoptère. Les abeilles importées de pays tiers (hors UE) doivent également être accompagnées d'un certificat sanitaire. De plus, l'importation est limitée aux pays et aux zones figurant sur une liste établie par la Commission européenne. Les zones où le petit coléoptère des ruches fait son apparition sont supprimées de la liste. Lorsque des reines sont importées de pays tiers, l'emballage et les ouvrières accompagnant la reine doivent immédiatement être envoyés à un laboratoire agréé pour analyse e.a. sur le petit coléoptère des ruches. Des telles analyses ont permis d'éviter, en 2004, que le petit coléoptère des ruches ne soit introduit au Portugal depuis les États-Unis.

Le commerce illégal d'abeilles et de matériel apicole augmente le risque de propagation du petit coléoptère des ruches. Étant donné que le Sud de l'Italie est l'une des plus importantes régions exportatrices d'abeilles, la probabilité est réelle que le petit coléoptère des ruches ne se propage aux autres pays européens par le biais du commerce illégal, à partir de cette région.

L'AFSCA travaille en ce moment à un scénario prévoyant des mesures pour permettre une détection rapide du parasite et pour éradiquer le coléoptère, s'il apparaît en Belgique. L'AFSCA souhaite développer un réseau de plusieurs ruchers, répartis sur l'ensemble de la Belgique, des pièges étant installés dans les colonies d'abeilles afin de détecter le coléoptère aussi rapidement que possible après son arrivée éventuelle en Belgique. A cet effet, l'Agence travaillera en étroite collaboration avec les différentes fédérations apicoles belges. Une attention particulière sera accordée aux endroits à risque d'introduction du coléoptère, comme les ports et aéroports internationaux.

Afin de parvenir à une surveillance et une lutte efficaces, il est absolument nécessaire de disposer d'un enregistrement infaillible de tous les apiculteurs. Il existe une obligation d'enregistrement pour chaque apiculteur belge, indépendamment du nombre de colonies qu'il possède. Le principal objectif de cette obligation d'enregistrement est de permettre une politique sanitaire efficace en ce qui concerne les abeilles.

Vous trouverez de plus amples informations sur le petit coléoptère des ruches, dont une fiche pratique destinée aux apiculteurs, sur le site web de l'AFSCA:
<http://www.favv.be/apiculture/santeanimale/default.asp#aethina>